



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
après examen au cas par cas
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Plouénan (29)**

n° : 2025-012050

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-012050 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plouénan (29), reçue du SIEA de Plouénan le 03 janvier 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 février 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) faite par son président le 25 février 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Plouénan :

- commune de 2 567 habitants (Insee 2021), d'une superficie de 1810 hectares, dont le plan local d'urbanisme (PLU) a été révisé en 2018 ;
- membre de la communauté de communes du Haut-Léon, dont le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) est en cours d'élaboration ;
- couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Léon, approuvé en 2010 et actuellement en cours de fusion avec le SCoT du Pays de Morlaix ;
- couvert par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
- couvert par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Léon-Trégor ;
- concerné par la présence des masses d'eaux superficielles « l'Horn et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer », « l'Eon et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire », toutes deux en état écologique moyen, ainsi que par la masse d'eau de transition « estuaire de la Penzé » et la masse d'eau côtière « baie de Morlaix », en bon état écologique d'après l'état des lieux du SDAGE ;
- concerné par la présence d'activités de conchylicultures et d'algocultures en aval de l'estuaire de la Penzé ;
- concerné par la présence des zones Natura 2000 « baie de Morlaix » (directive habitats et oiseaux), de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « estuaire de la Penzé » et de la ZNIEFF de type II « baie de Morlaix » ;
- couvert par l'aire d'alimentation de captages de l'Horn et concerné par la présence de plusieurs captages d'alimentation en eau potable mis hors service en raison de la présence excessive de nitrates ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEU), de type boues activées d'une capacité nominale de 3 550 équivalents-habitants (EH), mise en service en 2010, conforme en équipement et en performance, dont les eaux sont rejetées dans l'Horn ;

Considérant que la STEU de Plouénan est sujette à des intrusions d'eaux parasites et que sa canalisation de rejet est endommagée, entraînant des déversements d'eaux traitées en dehors du point de rejet initial ;

Considérant que la STEU n'atteint pas toujours le rendement attendu concernant le paramètre phosphore et que le bassin-versant Guillec-Horn, où sont rejetées les eaux usées traitées, fait l'objet d'un plan de lutte contre les algues vertes (PLAV) pour la période 2022-2027 ;

Considérant que la commune possède 458 installations d'assainissement non collectif, dont 312 n'ont pas été diagnostiquées depuis plus de 10 ans et 63 sont classées non conformes ;

Considérant qu'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées est en cours d'élaboration à l'échelle du syndicat intercommunal des eaux et assainissement (SIEA) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plouénan (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plouénan (29) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de révision du zonage d'assainissement de Plouénan devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de révision du zonage d'assainissement de Plouénan et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 28 février 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr